

**INDÉPENDANT****Des difficultés pour payer vos cotisations sociales ?  
Des solutions existent.**

Dans la vie d'un indépendant, il arrive que certaines périodes soient plus compliquées que d'autres. Une baisse de revenus, un changement de situation ou un imprévu peuvent venir fragiliser votre trésorerie et rendre le paiement de vos cotisations sociales plus difficile. Si vous rencontrez des difficultés pour payer vos cotisations sociales, nos équipes peuvent vous aider à trouver des solutions.

**POURQUOI EST-CE IMPORTANT DE PAYER VOS COTISATIONS ?**

En Belgique, tout indépendant doit payer des cotisations sociales.

Être en ordre de cotisations sociales vous permet de vous assurer, selon votre situation, une protection sociale en termes de pension, soins de santé, naissance, etc...

Pour en savoir plus sur les droits ouverts par le paiement des cotisations sociales, consultez [notre FAQ](#).

**Majorations et recouvrement**

Par ailleurs, en cas de paiement tardif, notre Caisse a l'obligation de vous réclamer des majorations. Vous devrez donc payer 3% de majoration par trimestre de retard, ainsi qu'une majoration annuelle unique de 7% sur les cotisations qui restent impayées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**Exemple :** *Notre caisse constate que votre cotisation du 2<sup>e</sup> trimestre (avril à juin) est impayée.*

*Au 1<sup>er</sup> juillet (début du 3<sup>e</sup> trimestre), cette cotisation sera alors majorée de 3%. Si elle reste impayée, elle sera de nouveau majorée de 3% au 1<sup>er</sup> octobre. Si au 31 décembre, la cotisation est toujours impayée, elle sera majorée une troisième fois de 3% mais également de 7%.*

*Enfin, si cette cotisation est toujours impayée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (et qu'elle ne fait pas encore l'objet d'une procédure de recouvrement judiciaire), elle sera majorée de 3% mais plus de 7%.*

En cas de non-paiement, nous sommes dans l'obligation de vous adresser des rappels puis une « mise en demeure ». En l'absence de réaction de votre part, le recouvrement des cotisations sera alors poursuivi par voie judiciaire (citation devant le Tribunal du Travail ou contrainte signifiée par Huissier de Justice). Chaque étape de ce processus de recouvrement peut entraîner des frais supplémentaires, c'est naturellement ce que nous voulons vous éviter.

**LES SOLUTIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT****La réduction ou l'exonération de cotisations**

La réduction de cotisations est la première solution à envisager. Chaque année, vous avez la possibilité de demander à notre Caisse d'assurances sociales d'adapter le montant de vos cotisations sociales pour tenir compte de la réalité de vos revenus de l'année en cours.

Pour bénéficier de la réduction de cotisations sociales, et pour autant que vous ne cotisiez pas déjà à concurrence du minimum légal, il suffit d'en faire la demande directement depuis votre [Espace client](#) ou à l'aide du [formulaire](#) disponible sur notre site.

**La levée de majorations**

Vous avez payé vos cotisations en retard ? Nous avons alors été dans l'obligation d'appliquer les majorations pour retard de paiement. Cependant, il est possible d'en demander l'annulation.

Pour pouvoir introduire une demande de levée de majorations, vous devez avoir payé les cotisations visées (frais de procédure compris) mais hors majorations.

Si vous respectez cette condition, vous pouvez introduire votre demande directement depuis votre [Espace client](#), par mail (à l'adresse [cas@ucm.be](mailto:cas@ucm.be)) ou par courrier, en détaillant le motif du retard de paiement, tel qu'un cas de force majeure (un accident, une hospitalisation, une maladie, un événement familial difficile,...) ou des difficultés financières (faillite, aide du CPAS,...), et prouver que vous avez payé le principal des cotisations dues.

Nous transmettrons alors votre demande à l'Inasti qui se chargera de statuer sur la levée de vos majorations.

## Conséquences sur votre pension libre complémentaire (PLC)

Pour pouvoir bénéficier de la déductibilité de la Pension libre complémentaire (PLC), vous devez impérativement être en ordre de paiement de vos cotisations sociales au 31 décembre de l'année. Dès lors, si vous demandez une levée de majorations, vous ne pourrez pas déduire la PLC si l'Inasti n'a pas rendu son verdict avant la fin de l'année.

## Le plan de paiement

Si, malgré la réduction, vous ne parvenez pas à payer vos cotisations sociales, vous pouvez solliciter la mise en place d'un plan de paiement. Il s'agit d'un plan d'étalement de votre remboursement, sur une durée qui ne peut pas excéder 12 mois.

## Comment demander un plan de paiement ?

Il vous suffit de prendre contact avec nos services au 081 32 07 05 ou de nous adresser une demande via votre [Espace client](#) ou par mail à [cas@UCM.be](mailto:cas@UCM.be).

Si une procédure judiciaire est déjà entamée, contactez notre service Contentieux au 081 32 07 95 pour que nous puissions vous guider.

## Conséquences du plan de paiement

### Majorations

L'octroi d'un plan de paiement n'empêche pas l'application des majorations à la fin de chaque trimestre civil de retard. Ces majorations vous seront réclamées au terme du plan.

### Droits sociaux

Tant que les cotisations et les majorations ne sont pas soldées, les droits sociaux ne sont pas acquis. Et ce, même si le plan de paiement est scrupuleusement respecté.

### Mutuelle

Le bon de cotisations ne sera transmis qu'une fois le plan et les « nouvelles » majorations soldés. Il est donc possible que vous ne soyez plus couvert par votre mutuelle pendant la durée de votre plan de paiement.

## Pension libre complémentaire (PLC)

Pour pouvoir bénéficier de la déductibilité de la Pension libre complémentaire (PLC), vous devez impérativement être en ordre de paiement de vos cotisations sociales au 31 décembre de l'année. Dès lors, si vous demandez un plan de paiement, vous ne pourrez pas déduire la PLC si ce plan n'est pas soldé en fin d'année.

### ATTENTION

Vous ne pouvez invoquer l'absence de réception de votre avis d'échéance comme motif du retard.



### Les conseils UCM

- Si aucun délai de paiement n'est possible, effectuez tout de même des versements partiels selon vos moyens. Cela vous permettra de réduire votre dette et les majorations légales, même si cela ne suspend pas la poursuite du recouvrement.
- Si vous avez choisi de cotiser sur un revenu supérieur au minimum légal, vous pouvez réduire cette base de calcul à tout moment sur simple demande écrite à notre caisse.
- Si vos difficultés persistent, contactez un service agréé d'aide aux personnes en difficulté (CPAS, assistant(e) social(e), service de guidance budgétaire, avocat, ASBL, ...).



## La dispense de cotisations

Si votre situation financière est trop critique pour demander un plan de paiement, il est encore possible, en dernier recours, de demander à bénéficier de la dispense de cotisations sociales. Mais attention, ce ne sera pas sans conséquences !

Pour en savoir plus sur la dispense de cotisations et ses conditions, consultez notre [note d'information](#).

### Comment demander la dispense ?

Complétez et signez le formulaire de demande via un [formulaire téléchargeable sur notre site](#). Renvoyez-le ensuite à notre Caisse d'assurances sociales **sous pli recommandé** (ou déposez-le dans un Espace UCM contre remise d'un accusé de réception).

### Conséquences de la dispense

#### Régularisation

Si vous avez obtenu la dispense de paiement d'une cotisation trimestrielle provisoire, vous obtiendrez automatiquement la dispense de paiement de la première régularisation de ce trimestre (la dispense des éventuelles régularisations suivantes nécessitera l'introduction d'une nouvelle demande).

#### Pension

Si vous bénéficiez de la dispense, les trimestres dispensés ne seront pas pris en compte dans le calcul de votre future pension. Toutefois, ils peuvent être payés, sur base volontaire, dans les cinq ans qui suivent la décision, pour conserver des droits à la pension.

#### Pension libre complémentaire (PLC)

Si vous cotisez à la Pension libre complémentaire (PLC), vous ne pourrez pas déduire fiscalement les primes PLC payées pour l'année !

### Le droit passerelle

Le droit passerelle est une aide qui vous permet de percevoir, par fait et au maximum, une prestation financière pendant 12 mois avec un maintien de certains droits sociaux pendant 4 trimestres.

Vous pouvez, sous certaines conditions, en bénéficier lorsque vous êtes contraint d'interrompre ou de cesser votre activité pour une des trois raisons suivantes :

- **En cas de cessation forcée** : cessation ou interruption de l'activité pour cause de calamité naturelle, incendie, destruction d'un bâtiment à usage professionnel ou de l'outillage professionnel, allergie reconnue par la mutualité dont souffre le travailleur indépendant
- **En cas de faillite** : pour les indépendants en faillite, les mandataires ou associés / actionnaires actifs d'une société en faillite qui ont dû cesser leur activité.
- **Pour des raisons économiques** : pour ceux qui cessent leur activité pour des raisons économiques (bénéfice du revenu d'intégration, dispense de cotisations, revenus faibles)

Votre demande doit être introduite via votre [Espace client](#), par recommandé ou déposée dans l'un de nos espaces UCM contre accusé de réception au plus tard **avant la fin du deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit**.

**Exemple** : pour un fait qui survient le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la demande doit être introduite avant le 30 septembre 2026.

Pour plus d'informations sur les conditions d'octroi du droit passerelle et pour accéder aux formulaires de demande, consultez [notre FAQ](#).

#### D'autres questions sur les mesures en cas de difficultés de paiement ?

Prenez contact avec un conseiller UCM au 081 32 07 05.



#### Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - [cas@UCM.be](mailto:cas@UCM.be) - [UCM.be](http://UCM.be)